

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Plaques en métal, fabrication et gravure**

*1. Description activité/institution*

Les plaques en métal sont achetées, coupées sur mesure, anodisées, colorées, pressées, coupées, pliées, poncées et gravées par des moyens mécaniques, pour servir de plaques décoratives, nominatives ou publicitaires.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique"

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour les métaux précieux 149.03, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission.

"la gravure sur métaux précieux"

- la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux n° 130, vu les dispositions de l'arrêté royal du 26.03.1974 (Moniteur belge du 01.05.1974) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.10.1974).

"les entreprises s'occupant d'un ou de plusieurs modes de composition et/ou d'impression tels que la typographie, la lithographie, l'offset, l'héliogravure, la phototypie, la flexographie, la photocopie, l'impression au tamis ou silk-screen, l'impression au pochoir, l'impression sur métal, verre (à l'exception de la décoration du verre creux), matières plastiques, tissus et tout autre support"

#### *4. Motivation*

Il ne s'agit pas de métaux précieux: la SCP 149.03 n'est donc pas compétente.

La CP 130 n'est pas compétente, parce qu'il n'y a pas utilisation de clichés; il ne s'agit pas d'impression mais de gravure.

Enfin, des techniques propres au métal sont utilisées.

Date : 2002.08.13